



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**A R R E T E N ° D D T - 2 0 2 0 - 0 8 2**

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques  
pour le personnel du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre  
(SIVY)**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 10 mars 2020 présentée par le président du SIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre du stage d'étude ayant pour sujet le fonctionnement sédimentaire des cours d'eau des bassins versants du Barangeon, de la Guette et du Croulas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes employées par le SIVY, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées bordant les cours d'eau du bassin du Barangeon sur le territoire des communes d'Allouis, Allogny, Méry-es-Bois, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Saint-Palais, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron.

Marine AFONSO  
Jérémy JOLIVET  
Guillaume DEBAIN  
Vincent PALOMERA

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 3** : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 4** : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19

**ARTICLE 8** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les maires d'Allouis, Allogny, Méry-es-Bois, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Saint-Palais, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 27 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
Le directeur adjoint,

*Signé*

Maxime CUENOT